

Collectif technique national traction

Rappels

C'est l'arrêté du 26 août 2003 qui impose, dans son article 23, que les éléments enregistrés fassent l'objet d'un suivi et qu'un examen régulier doit permettre de détecter, dans un délai de 21 jours après leurs survenues, les événements susceptibles de mettre en cause la sécurité. Lors de la sortie de la première TT 035, et face aux questions de l'UFCM-CGT sur la charge de travail générée par les nouvelles règles de suivi, nos dirigeants nous expliquaient que nous n'avions jamais rien détecté dans les analyses d'enregistrement, qu'il fallait donc supprimer l'analyse annuelle obligatoire et ainsi gagner du temps en supprimant de la charge de travail inutile. Mais voilà, cette argumentation était contraire au décret nouvellement sorti ! On mesure l'incohérence et l'irresponsabilité de la direction de l'époque qui tentait déjà de masquer les problèmes de charge de travail de l'encadrement traction. Enfin, il est bon de rappeler que le décret n'impose pas que ce soit le CTT qui réalise l'examen des enregistrements mais impose aux entreprises ferroviaires de décrire leur processus permettant de respecter les obligations réglementaires.

L'UFCM-CGT a interpellé le directeur de la traction concernant « AIDA » lors de la CPC MT (commission professionnelle centralisée) du 24 novembre. L'écriture de la TT 1487 pose plusieurs problèmes : des erreurs de rédactions, de nombreuses imprécisions, des points incompréhensibles et des contradictions avec la TT 0070. Par ailleurs, l'incidence sur la charge de travail n'a pas été mesurée. Pour l'UFCM-CGT, c'est un point essentiel. Nous revendiquons la mise en place d'organisations adaptées aux contraintes générées par ce nouvel outil.

AIDA, l'UFCM-CGT impose une clarification

Le directeur a concédé que l'analyse de la CGT était la bonne et apporté des clarifications. **Sur la réalisation du 1^{er} tamisage.** Il confirme que le CTT DPX ne doit pas effectuer le 1^{er} tamisage des événements de son équipe. L'interprétation faite dans la TT 1487 n'est pas conforme à la TT 0070. Cela signifie clairement que le CTT DPX ne doit pas décider si un enregistrement nécessite l'ouverture d'un événement conduit. C'est au CUP ou son délégataire de le réaliser et d'ouvrir les événements conduits. **Sur les dépassements de vitesse.** On constate de nombreuses disparités. Certains ADC se voient reprocher des dépassements de vitesse entraînant parfois des mesures de suivis particuliers alors que d'autres n'ont même pas de remarque. Pour l'UFCM-CGT, même si l'encadrement traction doit disposer d'une certaine latitude dans sa prise de décision, il n'en demeure pas moins que de tels écarts ne sont pas gérables. Le directeur a donc indiqué que la notion de dépassement de vitesse devait être clarifiée afin de fixer une règle commune. **Sur la TT 1487.** Le directeur a concédé que ce document devait être revu afin d'intégrer les points précédents et de corriger les erreurs et imprécisions que nous avons évoquées. C'est une vraie avancée obtenue par l'UFCM-CGT.

Contactez nous en cas de difficultés. L'actualité « métier » est riche (Licence européenne, nouvelle TT035...) loin de l'agitation médiatique, nous travaillons pour les cheminots.

Position de l'UFCM-CGT

Le 13 décembre 2010, lors du groupe de travail traction de présentation de « AIDA », nous avons demandé que soit évaluée la charge de travail induite pas ce nouveau logiciel. Conscients de l'intérêt de ce nouvel outil, nous déplorons, qu'une nouvelle fois, la direction refuse d'admettre que cela induit des charges et des responsabilités nouvelles pour les CTT. Aida est maintenant sur nos ordinateurs. Nous avons pu observer que la formation a été pour le moins « légère » et que chacun a dû se débrouiller pour comprendre le fonctionnement. Nous mesurons aussi la mauvaise foi de nos dirigeants qui déclaraient que non seulement nous n'aurions pas de travail supplémentaire mais que cela nous ferait gagner du temps !

L'UFCM-CGT demande l'ouverture de centres de vérification des enregistrements afin que le CTT ne soit pas inondé de fichiers et pour éviter le risque d'engager sa responsabilité s'il loupait un événement significatif.

